

# **YACHTING CLUB DU DER**

## **PROJET**

### **STATUTS 2009**

#### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

L'association dite « **Yachting Club du Der** » a été fondée le 27 mars 1958. Elle a été déclarée à la préfecture de la Haute-Marne sous le numéro **353**.

#### **ARTICLE 2 : OBJET**

- Cette association a pour objet la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique de la voile sous toutes ses formes, l'organisation des manifestations nautiques et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.
- L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

#### **ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL**

- Le siège social est fixé au « **Port de Nemours** », à **Sainte-Livière (Haute-Marne)**.
- Il pourra être transféré par simple décision du Comité de Direction. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **ARTICLE 5 : AFFILIATION A LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE (F.F.V.)**

L'association est affiliée à la F.F.V..

- A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements adoptés par la F.F.V., de respecter les décisions de la F.F.V., de la ligue régionale et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social et d'en respecter les règlements et décisions et, enfin, s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique de la F.F.V..
- Tous les adhérents de l'association dont l'activité est liée à la voile devront être titulaires, chaque année, d'une licence de la F.F.V.. En ce qui concerne ceux d'entre eux ayant des

.../...

fonctions dirigeantes ou d'encadrement ou pratiquant des activités compétitives (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs bénévoles ou rémunérés) cette licence est obligatoirement une licence club F.F.V..

- L'association prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle, éventuellement, fixée par la ligue et le comité départemental.
- L'association respectera les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

## **ARTICLE 6 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations des membres,
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tous organismes habilités,
- 3) Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 5) De toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

## **ARTICLE 7 : COTISATIONS**

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

## **ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de :

- **Membres d'honneur.** Ils peuvent être nommés par le Comité de Direction ; ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité de Direction. *Ils sont dispensés de cotisation annuelle.*
- **Membres actifs.** Ce sont des membres qui collaborent à la direction et à la gestion de l'association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
- **Membres donateurs ou bienfaiteurs.** Ce sont des membres qui contribuent à aider l'association par des dons manuels. Seuls les membres bienfaiteurs peuvent être des personnes morales s'ils sont un nombre restreint.

## **ARTICLE 9 : ADMISSION**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts. Ceux-ci sont affichés dans le club-house ou sont tenus à sa disposition sur simple demande.

.../...

## **ARTICLE 10 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd :

- 1) Par démission,
- 2) Par radiation prononcée par le Comité de Direction pour infraction aux présents statuts ou infraction aux lois et règlements officiels ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau ou le Comité de Direction pour fournir des explications.
- 3) Par décès.

## **ARTICLE 11 : LE COMITE DE DIRECTION**

- L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant **18 membres élus au scrutin secret pour 3 ans** par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.
- Le Comité de Direction est renouvelé **chaque année par tiers**. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres renouvelables sont désignés par le sort.
- Sont éligibles au Comité de Direction les membres actifs majeurs de l'association.
- En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit, provisoirement, au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 12 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION**

- Le Comité de Direction se réunit **au moins quatre fois par an** sur convocation du Président ou à la **demande d'au moins la moitié de ses membres**.
- **La présence d'au moins la moitié de ses membres** est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.
- Les décisions sont prises **à la majorité des voix**. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire Général.
- Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse, n'aura pas assisté à **trois réunions dans l'année** pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 13 : INDEMNISATIONS**

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des pièces justificatives doivent être produites à l'appui des demandes de remboursement de frais et font l'objet de vérification.

.../...

## ARTICLE 14 : NOMINATION DU BUREAU

Le Comité de Direction élit, chaque année, en son sein, *au scrutin secret*, un Bureau comprenant, au moins :

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

## ARTICLE 15 : FONCTIONS DU PRESIDENT

- Le Président ordonnance les dépenses, en accord avec le Bureau du Comité de Direction.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. A cet effet, il est investi de tous pouvoirs et devoirs.
- Il préside toutes les commissions et peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Bureau ou du Comité de Direction. Cependant, en cas de représentation en justice, il doit y être autorisé préalablement par le Comité de Direction.

## ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- Elle se réunit *au moins une fois par an*, sur convocation du Président ou du Secrétaire Général ou sur demande écrite du *quart au moins de ses membres*.
- La convocation doit être faite par lettre individuelle adressée aux membres *15 jours au moins* à l'avance. Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction.
- Le Président préside l'Assemblée Générale. Son Bureau est celui du Comité de Direction.
- Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés *au moins égal au cinquième des membres de l'association*.
- Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, *à 15 jours au moins* d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé.
- Chaque membre de l'Assemblée Générale a *une voix* et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée Générale (*maximum de procurations : quatre*).
- L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.
- L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, en particulier sur celui présenté par le Commissaire aux Comptes ou un adhérent choisi pour remplir cette fonction et relatif à la tenue et à la sincérité des comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

- Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- Les décisions sont prises *à la majorité des voix des membres présents ou représentés*. Les votes ont lieu à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes.
- Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire Général.
- Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

- Toute modification des statuts de l'association ou encore tous projets de dissolution ou de fusion avec une autre association relèvent exclusivement de la compétence de **l'Assemblée Générale Extraordinaire** convoquée spécialement à cet effet par le Comité de Direction.
- Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.
- Les décisions sont prises *à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés*.
- En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association pratiquant la même activité.

## **ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts seront communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports et à la Fédération Française de Voile (F.F.V.).

Les statuts ont été modifiés en 1987 et le 2009.

Le Secrétaire Général,

Le Président,

